

# L'ANIMAL DANS LA VILLE

## Les animaux de compagnie

Les questions relatives aux animaux dans la ville sont rarement traitées de manière globale et bien souvent les réponses apportées par les municipalités sont abordées de façon sectorielle, au fur et à mesure des besoins ou des problèmes générés par les animaux.

Les municipalités doivent engager une réflexion globale sur la place de l'animal dans la ville pour favoriser son insertion, de par sa dimension sociale, mais avec le souci de santé, de sécurité et d'hygiène publique.

Cette prise en compte de l'animal en milieu urbain pose des problèmes auxquels il convient de répondre en intégrant les préoccupations de tous les publics pour une cohabitation harmonieuse.

- **Les populations citadines**

L'évolution de nos sociétés et le développement de l'urbanisation ont modifié les relations entre l'homme et l'animal de compagnie, elles ont pris une dimension nouvelle depuis quelques années, notamment dans les villes.

Le nombre d'animaux familiers s'est accru. Plus de la moitié des foyers français possède au moins un animal de compagnie. A côté des animaux de compagnie, les villes hébergent d'autres espèces dites « commensales » : pigeons, étourneaux, corbeaux, merles, mais aussi de plus en plus, renards, putois, fouines et blaireaux sans parler des rats. Enfin, des animaux de compagnie abandonnés se sont installés dans des espaces favorables en ville, où ils prolifèrent. Ce sont essentiellement des chats « libres ».

Cette vie animale nombreuse et variée, qui partage étroitement l'espace urbain avec les citoyens, n'est pas sans soulever de sérieuses questions d'ordre social et sanitaire, auxquelles administration, élus, professionnels de la santé, vétérinaires et associations tentent d'apporter des réponses.

- **L'animal de compagnie, un lien social**

Au nombre des aspects bénéfiques, le rôle très favorable d'une présence animale de proximité doit être souligné. Facteur d'équilibre et d'éveil pour l'enfant auquel elle permet de percevoir directement les grandes étapes de la vie et les faits essentiels du monde vivant, cette présence est le seul lien social et affectif que conservent les personnes âgées ou esseulées. Ce rôle bénéfique apparaît aussi dans l'assistance que dispensent les chiens aux malvoyants et handicapés moteurs. Enfin, la présence animale peut être un adjuvant de certaines thérapies.

- **En milieu urbain, l'animal de compagnie peut être source de nuisances**

A l'inverse, la présence d'animaux peut créer des risques et provoquer des nuisances. Le risque sanitaire est lié à la transmission possible d'agents infectieux et de parasites, ainsi qu'à des allergies. Il appartient aux vétérinaires et aux médecins, en étroite collaboration, d'informer les possesseurs d'animaux. S'agissant d'espèces animales traditionnelles, le risque zoonotique, infectieux et parasitaire est bien maîtrisé.

D'autre part, la nuisance la plus souvent dénoncée provient des déjections animales, déposées sur la voie et dans les lieux publics. En raison de surpopulation animale, mais aussi de l'incivisme de nombreux possesseurs d'animaux, elle constitue un sujet d'insatisfaction, voire de rejet et engendre une lourde tâche pour la municipalité qui doit, de plus en plus, consacrer un budget important avec des résultats imparfaits. Les risques de morsures, griffures, bousculades sont réels, notamment depuis l'utilisation délictueuse de chiens dressés à l'attaque. Les nuisances sonores et olfactives sont généralement mal ressenties.

### 1. Aboiements intempestifs

Parmi les 8 millions de chiens qui vivent en France, plus de 3 millions se situent en zone urbaine. Les aboiements représenteraient un tiers des nuisances dues au bruit et un tiers des abandons de chiens auraient pour origine l'aboiement intempestif

Ces aboiements que le maître ne peut empêcher lui attire des ennuis avec les voisins. En effet, ces bruits sont, par nature, plus difficilement supportables que d'autres notamment lorsque l'on vit en immeuble collectif ou en pavillon. Pourtant, la bonne volonté des propriétaires suffirait, le plus souvent, en trouvant des aménagements adéquats pour diminuer, voire supprimer ces bruits.

### **Réglementation**

Les aboiements de chiens, nuisances sonores particulièrement courantes en France, relèvent du Code de la santé publique (décret du 31 août 2006). « *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme [...]* ». L'un de ces trois critères, précisés à l'article R. 1334-31 du code de la santé publique, suffit à constituer un trouble de voisinage, même si l'immeuble est mal isolé ou qu'il n'y a pas de faute avérée et quelle que soit l'heure du jour et de la nuit. De plus, le constat par les agents assermentés de la nuisance occasionnée ne nécessite aucune mesure acoustique : une constatation auditive suffit. Toutefois, pour déterminer s'il y a trouble de voisinage, les agents assermentés basent leur appréciation sur la notion d'inconvénient anormal de voisinage.

### **Sanction**

L'article R. 1337-7 du code de la santé publique précise que le fait d'être à l'origine d'une telle infraction est passible d'une peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe (450 €).

La peine complémentaire de « confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction » (article R. 1337-8) s'applique aux choses mais pas aux animaux (Circulaire du 27 novembre 1995 relative à la lutte contre le bruit). En revanche, les forces de l'ordre appelées à constater la nuisance sonore pourront rechercher les causes de cette nuisance : bien souvent des animaux détenus dans de très mauvaises conditions. Dans ce cas, une procédure connexe pour mauvais traitements ou abandon d'animaux pourra être ouverte et, sur cette base, l'animal pourra être retiré et confié à une association de protection animale.

L'article R.623-2 du code pénal sanctionne le « tapage nocturne ». Des arrêtés municipaux ou préfectoraux éventuels ou le règlement de copropriété prévoient également des obligations du détenteur d'un animal en matière de nuisance sonore. Un locataire possesseur d'un chien bruyant risque de se faire expulser de son logement.

### **Démarche amiable**

La première démarche sera de rencontrer le propriétaire du chien pour lui signaler le comportement anormal de son animal. Il peut l'ignorer, puisque le chien n'aboie qu'en son absence.

Si l'aboiement est un mode naturel de communication, aboyer sans arrêt est un comportement anormal. Pour remédier au problème, il faut d'abord identifier la nature et la raison qu'a le chien d'aboyer. Le cas le plus fréquent correspond au chien qui reste seul toute la journée et qui souffre d'une véritable anxiété de séparation. Des stimulations extérieures, comme le passage du facteur, peuvent aussi provoquer l'aboiement.

Les aboiements intempestifs peuvent nécessiter un traitement un vétérinaire, éventuellement spécialisé dans les thérapies comportementales. Des colliers anti-aboiements (au jet de citronnelle) sont souvent efficaces.

### **Démarche administrative : le maire**

C'est au maire qu'il convient de s'adresser en priorité lorsque les recours amiables ont échoué. Les pouvoirs de police du maire en font le garant de la tranquillité publique, notamment lorsque celle-ci est mise en péril par le bruit. Le maire peut diligenter des agents municipaux assermentés pour venir constater les troubles (dans les communes pourvues d'une police municipale et ayant passé des conventions permettant le travail de nuit, ces constatations peuvent s'effectuer de jour comme de nuit). En matière de bruits liés au comportement et contrairement aux bruits provoqués par des activités professionnelles, une simple constatation auditive par un agent assermenté suffit au constat de l'infraction.

Après avoir vérifié le bien-fondé de la plainte, l'agent du service compétent contacte le fauteur de bruit pour, dans un premier temps, lui rappeler la réglementation en vigueur. Si cette manifestation de l'autorité publique ne suffit pas à faire cesser les nuisances sonores, généralement l'intervention du maire consiste ensuite en une tentative de conciliation entre le fauteur de bruit et sa victime : le conciliateur de Justice.

Nommé par le président de la Cour d'appel, le conciliateur de Justice peut intervenir dans de nombreux conflits. Pour solliciter son intervention, il convient de contacter la mairie où il assure une permanence. Le conciliateur propose une réunion au cours de laquelle il recherche une solution respectant les intérêts de chacun. Si la démarche aboutit, un constat de conciliation écrit est signé, qui peut éventuellement être validé par le juge d'instance et avoir alors force de jugement. Si le conciliateur n'a aucun pouvoir pour imposer une solution, en cas d'échec, il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Le recours à un conciliateur est entièrement gratuit et peut ainsi éviter d'engager un procès.

En cas d'inaction du maire, il est possible de saisir le préfet du département pour qu'il lui rappelle ses obligations en matière de tranquillité publique.

**Source : Centre d'information et de documentation sur le bruit [www.bruit.fr](http://www.bruit.fr)**

### **Cas des collectivités canines**

Les chenils comprenant moins de 10 chiens sevrés (c'est-à-dire âgés de plus de 4 mois) relèvent de la réglementation sanitaire départementale (RSD) et le Maire est la seule autorité compétente.

Les chenils comprenant plus de 10 chiens sevrés sont soumis à la réglementation des installations classées, et à ce titre, relèvent de la compétence de la préfecture.

- Les chenils comprenant entre 10 et 49 chiens sevrés sont soumis à déclaration ([Arrêté du 8 décembre 2006](#) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120)
- Les chenils comprenant plus de 49 chiens sevrés sont soumis à autorisation ([Arrêté du 8 décembre 2006](#) fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du livre V du Code de l'environnement)

## **2. Les déjections**

Les déjections canines sur la voie publique, dans les jardins et dans les squares peuvent provoquer des glissades avec des chutes aux conséquences parfois graves. En outre, la contamination des bacs à sable est susceptible de transmettre une maladie parasitaire (ascaridiose notamment).

### **La prévention**

Elle repose sur :

- La sensibilisation des propriétaires de chiens par la force publique (police municipale et nationale)
- Le renforcement des mesures coercitives vis-à-vis des propriétaires inciviques (amende)
- La mise en place d'aires d'ébats et d'espaces sanitaires réservés aux chiens
- La mise à disposition, dans les mairies d'arrondissement et dans certains jardins publics de matériel adapté au ramassage individuel des déjections canines
- Le nettoyage régulier des trottoirs et des caniveaux
- La capture des chiens en état de divagation

### **La répression**

L'article L.1311-2 du code de la santé publique institue le principe des Règlements sanitaires départementaux permettant de compléter les dispositions du Code et édicter des dispositions particulières. Ces règlements sanitaires départementaux, pris par les préfets sur le modèle du règlement type, ont force contraignante et leur violation constatée peut entraîner des peines d'amende en répression des infractions.

Les règlements sanitaires départementaux prévoient l'interdiction des déjections canines sur la voie publique avec des sanctions variables (généralement des contraventions de 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> classe). Les maires peuvent prévoir des réglementations locales qui ne pourront être sanctionnées que par des contraventions de 1<sup>ère</sup> classe).

#### Modèle d'AM relatif aux déjections canines

Les agents assermentés peuvent constater l'infraction et dresser un procès-verbal qui sera adressé au parquet du tribunal de police qui décide soit de classer sans suite soit de poursuivre. S'il poursuit, il choisit généralement la voie de l'ordonnance pénale.

La personne faisant l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale peut, dans le mois qui suit, former une voie de recours demandant à être entendue par un juge. L'affaire vient alors à une audience soit devant le juge de proximité (quatre premières classes de contravention) soit devant le juge de police (5<sup>ème</sup> classe). Ce jugement est susceptible d'appel si la peine prononcée excède les peines prévues pour la 2<sup>ème</sup> classe de contraventions (supérieure à 150 €).

- **La gestion des populations animales en ville**

La maîtrise des nuisances engendrées par la présence animale dans les villes incombe à l'Etat et aux maires. Sont concernées la sécurité publique, la tranquillité et la santé des hommes, ainsi que la préservation du bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

Le rôle de l'Etat se manifeste aux stades législatif et réglementaire et à celui de la surveillance du respect des règlements contenus dans le code rural et dans le code de la santé publique, visant notamment la présence d'animaux dans les habitations, la protection contre les animaux errants, sauvages. Il faut ajouter le code civil qui stipule « que le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé », ainsi que le Code pénal relatif « aux sévices graves et actes de cruauté envers les animaux » et « aux contraventions contre les personnes coupables de la divagation ou de l'excitation d'animaux dangereux ».

Le rôle des maires découle du code général des collectivités territoriales ainsi que du code rural qui stipulent que « les maires doivent prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats et faire conduire en fourrière ceux d'entre eux qui sont trouvés errants sur la voie publique ».

La loi du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux ou errants a complété l'arsenal réglementaire, ainsi que les lois relatives aux chiens dangereux, la dernière est celle du 20 juin 2008. Ces lois renforcent les pouvoirs de police des maires vis-à-vis des animaux dangereux, en autorisant notamment la confiscation de l'animal.

Notons enfin que le Maire joue un rôle majeur dans l'intégration et la régulation des populations de chats libres. Une fois identifiée, stérilisée et suivie sur le plan sanitaire, cette population participe efficacement à la régulation des effectifs de chats libres.

Pour en savoir plus : [Gestion des populations de chats libres](#)

**Documentation :**

[Animal dans la commune](#)

[Guide Animal de compagnie](#)

[Guide CNPA](#)

[Guide Echirolles](#)

[Guide Lyon](#)

[Guide Paris](#)

[Guide Responsabilisation 1](#)

[Guide Responsabilisation 2](#)

[Règlement sanitaire départemental type](#)

**Textes réglementaires :**

[Arrêté 8.12.2006.A](#)

[Arrêté 8.12.2006.B](#)

**Modèle d'arrêté municipal :**

[Modèle d'arrêté municipal propreté](#)